Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2787

31.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2787 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion des films plastiques dans la catégorie de matières constitutives 9

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1009 établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Les fertilisants UE peuvent contenir uniquement des matières relevant d'une des catégories de matières constitutives (CMC) décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009. Ce règlement impose à la Commission d'évaluer les critères de biodégradabilité des films plastiques, afin d'inclure ces derniers en tant que matières constitutives relevant de la CMC 9. La Commission a procédé à cette évaluation en s'appuyant sur une étude externe (ci-après l'«étude») ([2]).

(2) Les films plastiques sont utilisés pour maintenir, améliorer ou protéger les propriétés physiques ou chimiques, la structure ou l'activité biologique du sol. Ils pourraient également contribuer à retenir l'eau dans les sols et à augmenter la température des sols, ce qui aurait un effet positif sur le développement des cultures. Étant donné que l'application de films plastiques empêche la croissance des plantes adventices, celles-ci ne concurrencent plus les cultures pour l'accès à la lumière du soleil et aux nutriments. Dès lors, l'utilisation de films plastiques pourrait permettre une utilisation plus efficace des fertilisants. Les films plastiques permettraient en outre de limiter le recours aux herbicides, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif fixé dans la communication sur la stratégie «De la ferme à la table» consistant à réduire l'utilisation et le risque globaux des pesticides chimiques de 50 % d'ici à 2030.

(3) D'après l'étude, il existe sur le marché des films plastiques biodégradables et non biodégradables, utilisés comme fertilisants nationaux. Il convient d'établir des exigences appropriées afin d'inclure dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/1009 les polymères biodégradables prenant la forme de films plastiques. La biodégradation devrait être évaluée tant dans le sol que dans les milieux aquatiques.

(4) Les auteurs de l'étude ont mis au point un outil qui permet de prédire le comportement de biodégradation des polymères à l'aide d'un modèle mathématique, en établissant une corrélation entre la biodégradabilité en conditions d'essai et dans les milieux naturels représentatifs des différentes régions de l'Union. Plusieurs facteurs ont ainsi été évalués, tels que la température, le pH et la teneur en eau du sol, la température de l'eau et d'autres facteurs liés aux caractéristiques des polymères (structure chimique, cristallinité, surface et épaisseur). Des propositions ont été formulées dans l'étude concernant les critères de biodégradabilité des films plastiques dans le sol et dans l'eau.

([1]) JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj.

([2]) Étude visant à évaluer les critères de biodégradabilité des polymères utilisés dans les fertilisants UE en tant qu'agents d'enrobage ou en vue d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité, ainsi que des films plastiques, ISBN 978-92-68-05051-7; doi:10.2873/23399.

(5) Pour ce qui est des critères de biodégradabilité dans le sol, étant donné que les films plastiques supposent l'application de grandes quantités de polymères sur les sols, leur biodégradation dans un délai maximal de 24 mois devrait être établie. Afin de réduire la durée des essais, il convient d'autoriser une méthode d'essai accélérée. L'étude a montré une corrélation adéquate entre les conditions réelles et les températures supérieures à 25 °C, soit la température utilisée en conditions d'essai. Les essais effectués à une température plus élevée, par exemple à 37 °C, produisent une biodégradation accélérée, mais sont néanmoins considérés acceptables du point de vue de la microbiologie et des facteurs liés à l'environnement en conditions réelles. Les résultats obtenus au moyen de l'outil de test pour le sol mis au point dans le cadre de l'étude ont montré que la période d'essai pouvait être réduite dans certains cas. Par conséquent, un essai accéléré à 37 °C dans des conditions spécifiques devrait être introduit en tant que solution de substitution pour démontrer une dégradation ultime ou une minéralisation à 90 %.

(6) Les critères de biodégradabilité en milieu aquatique devraient tenir compte à la fois de la fonction des films plastiques et des méthodes d'essai disponibles. Pour ce qui est de la fonction, les films plastiques sont appliqués afin de maintenir, d'améliorer ou de protéger les propriétés physiques ou chimiques, la structure ou l'activité biologique du sol pendant 12 mois en moyenne. De ce fait, ils sont conçus pour se dégrader lentement lorsqu'ils sont exposés à différents facteurs environnementaux, en particulier le rayonnement solaire et la pluie. Il convient que la biodégradation qui se produit inévitablement durant cette période de fonctionnalité soit limitée, afin que le film plastique puisse encore remplir sa fonction. Pour ce qui est des méthodes d'essai disponibles pour tester la biodégradabilité dans l'eau, elles sont fiables pendant une période de 12 mois. Il convient donc, pendant la période d'essai, de fixer des critères de biodégradabilité en milieu aquatique à un niveau tel qu'il permette à la fois de garantir que les films plastiques remplissent leur fonction et d'éviter l'accumulation de polymères dans les milieux aquatiques. Il est présumé que le processus de biodégradation se poursuivra au-delà de la période d'essai de 12 mois pour atteindre 90 % dans les 24 mois suivant la période de fonctionnalité. Bien que la dégradation ultime ne puisse être démontrée au moyen des méthodes d'essai existantes, cette hypothèse est raisonnablement fiable dans la mesure où le potentiel de biodégradation de la matière a déjà été établi et où celle-ci continuera d'être exposée aux mêmes facteurs environnementaux. Toutefois, compte tenu des travaux menés actuellement en vue de mettre au point des méthodes d'essai pour mesurer la biodégradation en milieu aquatique et afin de soutenir l'innovation, les films plastiques dont il peut être établi qu'ils remplissent les mêmes critères de biodégradation en milieu aquatique que dans le sol devraient également être inclus dans le champ d'application des règles d'harmonisation de l'Union.

(7) En conditions réelles d'emploi, les films plastiques sont destinés à être appliqués sur le sol. Ils ne sont pas censés atteindre les milieux aquatiques. Si le transfert de morceaux de film plastique dans un milieu aquatique ne peut être entièrement exclu, les risques potentiels pour ce type de milieu sont réduits, en ce que les polymères concernés n'atteindraient les masses d'eau qu'après leur dégradation dans le sol entamée. Afin de limiter encore davantage ces éventuels risques, il convient d'instaurer une exigence d'étiquetage avertissant les utilisateurs finaux de ne pas utiliser les produits à proximité des masses d'eau de surface et de veiller au maintien de zones tampons, conformément aux règles nationales régissant l'utilisation de fertilisants. En l'absence de telles règles, une zone tampon minimale de 3 m devrait être respectée. En outre, afin d'éviter la lixiviation vers les masses d'eau et de favoriser la biodégradation dans les sols, l'étiquetage des films plastiques devrait comporter une instruction indiquant aux utilisateurs d'enfouir le produit dans le sol après la période de fonctionnalité.

(8) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, il convient d'établir la liste des méthodes d'essai permettant de vérifier le respect des critères de biodégradabilité. Ces méthodes d'essai sont définies dans des normes européennes ou internationales et sont donc fiables et reproductibles.

(9) Les polymères qui relèvent déjà de la CMC 9 doivent être soumis avec succès à un essai de toxicité aiguë sur la croissance des végétaux, à un essai de toxicité aiguë sur les vers de terre et à un essai d'inhibition de la nitrification en présence de micro-organismes du sol. Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient de soumettre aux mêmes essais les polymères des films plastiques. En outre, étant donné que les polymères des films plastiques sont utilisés en plus grandes quantités que les autres polymères relevant de la CMC 9, il convient de les soumettre également à un essai de toxicité chronique sur les vers de terre.

(10) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2019/1009 est modifié comme suit:

1) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2019/1009, la section «CMC 9: POLYMÈRES AUTRES QUE DES POLYMÈRES NUTRITIFS» est modifiée comme suit:

1) Le point 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis.* Un fertilisant UE relevant de la PFC 3 peut contenir un polymère sous la forme d'un film plastique.».

2) Le point 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis.* Le polymère dans un film plastique visé au point 1 *bis* satisfait aux critères de biodégradabilité énoncés à l'appendice 2 de la présente annexe.».

3) Au point 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour les polymères visés aux points 1 a) et b) et au point 1 *bis*, ni le polymère ni les sous-produits de sa dégradation ne font apparaître d'effet néfaste général sur la santé animale ou végétale ou sur l'environnement dans les conditions raisonnablement prévisibles de stockage ou d'utilisation du fertilisant UE. Les polymères visés aux points 1 a) et b) et au point 1 *bis* sont soumis avec succès à un essai de toxicité aiguë sur la croissance des végétaux, à un essai de toxicité aiguë sur les vers de terre et à un essai d'inhibition de la nitrification en présence de micro-organismes du sol, comme suit:».

4) Le point 4 suivant est ajouté:

«4. Le polymère visé au point 1 *bis* est soumis avec succès à un essai de toxicité chronique sur les vers de terre, comme suit:

a) après une période d'incubation de 28 jours, le taux de mortalité et la biomasse des vers de terre adultes survivants dans un sol exposé à la matière de test ne diffèrent pas de plus de 10 % de ceux observés dans le sol témoin correspondant non exposé à la matière d'essai;

b) après une période d'incubation de 56 jours, le nombre de juvéniles survivants dans un sol exposé à la matière de test ne diffère pas de plus de 10 % de celui observé dans le sol témoin correspondant non exposé à la matière d'essai.

Les résultats ne sont considérés comme valables que si, dans les témoins (sol témoin):

a) la mortalité observée des adultes ne dépasse pas 10 % après une période d'incubation de 28 jours;

b) la production de juvéniles dans chaque réplicat (contenant 10 adultes) est d'au moins 30 juvéniles après une période d'incubation de 56 jours; et si

c) le coefficient de variation de la reproduction ne dépasse pas 30 %.».

5) L'appendice 2 suivant est ajouté:

«*Appendice 2*

Critères de biodégradabilité des polymères des films plastiques visés à la section CMC 9, point 1 *bis*

1. La biodégradabilité des polymères des films plastiques visés à la section CMC 9, point 1 *bis*, doit être démontrée dans les deux compartiments environnementaux suivants:

a) compartiment 1: sol;

b) compartiment 2: interface eaux douces, estuariennes ou marines/sédiments ou eau/sédiments.

2. Le polymère doit atteindre:

a) dans le compartiment 1:

1) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 24 mois plus la période de fonctionnalité du produit indiquée sur l'étiquette; ou

2) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO_2 dégagé, dans un délai maximal de 24 mois plus la période de fonctionnalité du produit indiquée sur l'étiquette;

b) dans le compartiment 2:

1) une dégradation ultime d'au moins 30 % par rapport à la dégradation du matériau de référence en 12 mois; ou

2) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence en 24 mois plus la période de fonctionnalité du produit indiquée sur l'étiquette.

3. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 a), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

a) EN ISO 17556:2019. Plastiques — Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans le sol par mesure de la demande en oxygène dans un respiromètre ou de la teneur en dioxyde de carbone libéré;

b) ISO/CD 23517:2021. Plastiques — Matériaux biodégradables dans le sol pour les films de paillage pour utilisation en agriculture et horticulture;

c) ASTM D5988-96:2018. Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation in Soil of Plastic Materials.

4. En l'absence de transition de phase (transition vitreuse ou fusion) à des températures comprises entre 25 °C et 37 °C, la température d'essai prévue dans les méthodes visées aux points 3 a), b) et c) peut être réglée à 37 °C.

Dans ce cas, on considère comme démontré le critère pertinent du point 2 a) si le polymère atteint:

a) une dégradation ultime ou une minéralisation telles que visées au point 2 a) d'au moins 45 % lors d'un essai distinct à 25 °C sur 10 mois, au cours duquel la dégradation ou la minéralisation doit suivre une courbe ascendante et la phase plateau ne doit pas avoir été atteinte, à moins qu'une dégradation ou une minéralisation d'au moins 90 % n'ait été obtenue; et si

b) l'un des critères suivants est rempli:

i) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 10 mois plus la période de fonctionnalité du produit indiquée sur l'étiquette; ou

ii) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO_2 dégagé, dans un délai maximal de 10 mois plus la période de fonctionnalité du produit indiquée sur l'étiquette.

5. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 b), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

a) EN/ISO 14851:2019 Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé;

b) EN/ISO 14852:2021 Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré;

c) ASTM D6691:2018 Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation of Plastic Materials in the Marine Environment by a Defined Microbial Consortium or Natural Sea Water Inoculum;

d) EN/ISO 19679:2020 Plastiques — Détermination de la biodégradation aérobie des matières plastiques non-flottantes à l'interface eau de mer/sédiments — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré;

e) EN/ISO 18830:2017 Plastiques — Détermination de la biodégradation aérobie des matières plastiques immergées à l'interface eau de mer/sédiments sableux — Méthode par mesurage de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé.

6. Les polymères peuvent être testés sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

a) sous la forme du film mis sur le marché;

b) sous forme de poudre issue du film broyé.

7. Les matériaux suivants peuvent être utilisés comme matériaux de référence:

 a) témoins positifs: les matériaux biodégradables tels que la poudre de cellulose microcristalline, les filtres à cellulose sans cendres ou le poly-β-hydroxybutyrate;

 b) témoins négatifs: les polymères non biodégradables tels que le polyéthylène ou le polystyrène.».

ANNEXE II

À l'annexe III, partie I, point 1, du règlement (UE) 2019/1009, le point f *bis*) suivant est inséré:

«f *bis*) pour les produits relevant de la PFC 3 contenant un polymère visé au point 1 *bis* de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II:

a) la période, après utilisation, au cours de laquelle l'amendement du sol remplira sa fonction (la "période de fonctionnalité"), période qui ne peut être plus longue que celle comprise entre deux applications conformément aux instructions d'utilisation visées au point d);

b) une instruction d'appliquer le produit en respectant les zones tampons prévues pour les fertilisants dans les règles nationales pertinentes ou, en l'absence de telles règles, d'appliquer le produit à 3 m au moins de toute masse d'eau de surface;

c) une instruction de respecter les dispositions nationales relatives à la gestion des films plastiques après leur période de fonctionnalité ou, en l'absence de telles dispositions, d'incorporer le produit dans le sol après sa période de fonctionnalité et de le maintenir enfoui;».